

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-1462 (Rect)

présenté par

Mme Lejeune, M. Alexandre, Mme Abomangoli, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE 13**

I. – Après l’alinéa 20, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° bis L’article L. 421-75 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-75. – Les barèmes associant un tarif marginal à chaque fraction de la masse en ordre de marche du véhicule, exprimée en kilogrammes et arrondie à l’unité, sont, pour chaque année de première immatriculation du véhicule à compter de 2022, les suivants :

«

**BARÈME À COMPTER DU 1ER JANVIER 2026**

«

Fraction de la masse en ordre de marche (en kg)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 1 399	0
De 1 400 à 1 600	10
De 1 601 à 1 700	50
De 1 701 à 2 000	100
A partir de 2 001	150

«

**BARÈME À COMPTER DU 1ER JANVIER 2027**

Fraction de la masse en ordre de marche (en kg)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 1 349	0
De 1 350 à 1 550	10
De 1 551 à 1 650	50
De 1 651 à 1 950	100
A partir de 1 951	150

«

**BARÈME À COMPTER DU 1ER JANVIER 2028**

Fraction de la masse en ordre de marche (en kg)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 1 299	0
De 1 300 à 1 500	10
De 1 501 à 1 600	50
De 1 601 à 1 900	100
A partir de 1 901	150

«

**BARÈME À COMPTER DU 1ER JANVIER 2029**

Fraction de la masse en ordre de marche (en kg)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 1 249	0
De 1 250 à 1 450	10
De 1 451 à 1 550	50
De 1 551 à 1 850	100
A partir de 1 851	150

«

**BARÈME À COMPTER DU 1ER JANVIER 2030**

Fraction de la masse en ordre de marche (en kg)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 1199	0
De 1200 à 1400	10
De 1401 à 1500	50
De 1501 à 1800	100
A partir de 1801	150

»

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 27 à 34 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 421-78. – Pour les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux, les barèmes associant un tarif marginal à chaque fraction de la masse en ordre de marche du véhicule, exprimée en kilogrammes et arrondie à l'unité après un abattement de 300 kilogrammes applicable au poids de la batterie, sont, pour chaque année de première immatriculation du véhicule à compter de 2026, les suivants : »*

«

#### BARÈME À COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

Fraction de la masse en ordre de marche (en kg)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 1 599	0
De 1 600 à 1 800	10
De 1 801 à 1 900	50
De 1 901 à 2 200	100
A partir de 2 201	150

«

#### BARÈME À COMPTER DU 1ER JANVIER 2027

Fraction de la masse en ordre de marche (en kg)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 1 549	0
De 1 550 à 1 750	10
De 1 751 à 1 850	50
De 1 851 à 2 150	100
A partir de 2 151	150

«

#### BARÈME À COMPTER DU 1ER JANVIER 2028

Fraction de la masse en ordre de marche (en kg)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 1 499	0
De 1 500 à 1 700	10
De 1 701 à 1 800	50
De 1 801 à 2 100	100
A partir de 2 101	150

«

**BARÈME À COMPTER DU 1ER JANVIER 2029**

Fraction de la masse en ordre de marche (en kg)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 1 449	0
De 1 450 à 1 650	10
De 1 651 à 1 750	50
De 1 751 à 2 050	100
A partir de 2 051	150

«

**BARÈME À COMPTER DU 1ER JANVIER 2030**

Fraction de la masse en ordre de marche (en kg)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 1 399	0
De 1 400 à 1 600	10
De 1 601 à 1 700	50
De 1 701 à 2 000	100
A partir de 2 001	150

».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

"Par cet amendement, les député.es du groupe LFI souhaitent transformer le barème et l'assiette de la taxe sur la masse en ordre de marche, afin de le conformer l'objectif poursuivi de diminution du poids moyen des modèles commercialisés.

À ce jour, les paramètres retenus par le gouvernement pour le malus poids n'ont pas permis d'approcher l'objectif poursuivi : plus de 98 % des véhicules thermiques vendus au 1er trimestre 2023 échappent encore à ce malus et le poids des voitures vendues en France continue d'augmenter, de 1 240 kg en 2020 à 1 336 kg en 2022.

Alors que le gouvernement entend, d'une part, apporter les premiers gages d'une planification écologique, et d'autre part dégager de l'espace budgétaire pour financer la transition, cet amendement propose de réajuster les paramètres du malus poids à partir d'un seuil de 1 400 kg et d'un barème à la fois plus progressif dans les tranches basses et plus agressif dans les tranches hautes, dans un esprit assumé de justice fiscale et de financement de la transition.

Dans le détail, il est proposé, d'une part, d'abaisser le seuil d'entrée dans la taxe sur la masse en ordre de marche à 1400 kg au lieu de 1 500 kg au premier janvier 2026, mais également d'abaisser progressivement et de manière planifiée ce seuil d'entrée à hauteur de 50 kg par an sur une première période de 5 ans. Il s'agit à la fois d'envoyer un signal adapté aux constructeurs automobiles tout en faisant faire naître un sentiment de justice fiscale indispensable à l'acceptabilité d'une taxe appliquée à tous les segments. En effet, si l'efficacité du malus repose sur son application à l'ensemble des segments du marché, l'acceptabilité du malus repose sur une mise à contribution différenciée des modèles les plus polluants.

Il est également proposé par cet amendement de créer un barème spécifique pour les véhicules électriques, jusqu'ici exonérés du malus masse. L'objectif de ce barème est double : continuer d'inciter les constructeurs à réduire le poids des véhicules, et les consommateurs à acheter des véhicules électriques les plus légers possibles. Le seuil de ce barème se situerait à un poids de 1 600 kg avec un abattement de 300 kilogrammes pour prendre en compte une partie du poids de la batterie. Ainsi, ce nouveau barème, adapté aux véhicules électriques, exonérerait de fait l'ensemble des voitures dites « citadines » et « compactes », pour ne cibler que les véhicules électriques les plus lourds de type SUV, ou berlines inutilement lourdes. Par soucis de planification des filières, il est également proposé d'abaisser le seuil d'entrée dans ce malus masse électrique de 50 kg par an sur 5 ans.

Enfin, il est mis fin à l'abattement de 200 kg applicable actuellement aux véhicules hybrides rechargeables qui sont un leurre écologique.

"